

Note d'Information
valant Conditions Générales



GENERALI
Solutions d'assurances

Espace Invest 4



Dispositions essentielles du contrat

1. Espace Invest 4 est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles « Objet du contrat » et « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours.

- Le taux de participation aux bénéfices ne peut être inférieur au taux minimum garanti annoncé au début d'année et sera appliqué après diminution des frais de gestion sur l'Actif Général de Generali Vie.
- Le taux de participation aux bénéfices correspondra à 90 % du rendement net réalisé dans le fonds en euros France 2 diminué des frais de gestion. Il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article « Participation aux bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :

Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : 4,50 %.

- Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,24 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,96 % par an.

- Frais de gestion sur l'Actif Général de Generali Vie : 0,80 point par an du montant de la valeur atteinte du contrat libellée en euros.

- Frais de gestion sur le fonds en euros France 2 : 0,60 point par an du montant de la valeur atteinte du contrat libellée en euros.

- Frais de sortie : néant.

- Autres frais :

- Frais d'arbitrage entre les supports : 0,60 % du montant arbitré avec un minimum de 15 euros et un maximum de 200 euros par transfert.

- Frais d'arbitrage en ligne : 15 euros forfaitaire.

- Frais d'arbitrage au titre des options : Sécurisation des plus-values, Limitation des moins-values, Limitations des moins-values relatives : 0,50 % du montant transféré.

- Frais de changement de mode de gestion : 0,60 % de la somme transférée avec un minimum de 15 euros et un maximum de 200 euros.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les prospectus simplifiés et/ou sur le site Internet des sociétés de gestion.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par la compagnie d'assurance. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Vie.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêt.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

G

GENERALI PATRIMOINE

Pôle de commercialisation et/ou de gestion de votre contrat au sein de Generali Vie.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des plus-values redistribuées au souscripteur au titre du contrat.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Est constituée du Bulletin de Souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

R

RACHAT

A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

RENDEMENT NET

Plus-value réalisée par le(s) fonds en euros.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.



Les articles

Article 1 : Objet du contrat

Espace Invest 4 est un contrat d'assurance vie, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du même Code. Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez librement la durée - durée viagère ou durée déterminée - en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) un capital ou une rente définis à l'article « Calcul des prestations » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

A la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir :

- Un mode de Gestion Libre qui vous permet de répartir vos versements entre le(s) fonds en euros et différentes unités de compte sélectionnées par l'Assureur. La liste des supports en unités de compte pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée dans l'Annexe financière.

A la souscription, vous pouvez opter pour :

- Un mode de Gestion Réactive, où selon vos objectifs, vous pouvez opter pour une des options d'investissements proposant une répartition différente entre l'Actif Général de Generali Vie et le FCP OREE.
- Un mode de Gestion NSK institué par l'article 39 de la loi de Finances de 2005. Dans ce cas, les dispositions propres au régime NSK, prévues en Annexe 2, s'appliquent par dérogation aux dispositions contraires contenues dans la présente Note d'Information valant Conditions Générales. La liste des supports éligibles dans le mode de Gestion NSK figure en Annexe 4.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies en Annexe 1 « Options : Garantie de prévoyance » peut également être souscrite.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

Article 2 : Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de Souscription accompagnée du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de Souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 : Durée du contrat

A la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

Durée viagère :
Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Durée déterminée :
Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement ; il prend fin au terme que vous aurez fixé, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.

Article 4 : Versements

Versement initial et versements libres

Vous effectuez un premier versement au moins égal à 5 000 euros. Si vous avez opté pour le mode de Gestion Libre ou le mode de Gestion NSK, vous précisez la ventilation par support sélectionné.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 2 000 euros.

L'affectation minimum par support est de 1 000 euros.

Pour accéder au fonds en euros France 2, chaque versement (initial et / ou complémentaire) doit :

- être investi à hauteur de 30 % minimum du montant total sur des unités de compte ;
- le solde du versement peut être réparti sur l'un ou/et l'autre des fonds en euros.

A défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Versements libres programmés

A tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 100 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 000 euros pour une périodicité annuelle.



Les articles

Article 4 : Versements

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 1 000 euros.

L'affectation minimum par support est égale à 100 euros.

Le fonds en euros France 2 ne peut être choisi comme support dans le cadre de versements libres programmés.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés. Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors, le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment le montant ou la répartition de vos versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la

modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, vous pouvez reprendre vos versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Modalités de versements

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie tiré sur votre compte ou par virement de votre compte sur le compte de Generali Vie.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'épargne que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification ainsi que votre organisme financier. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Origine des versements

Pour tous les versements que vous effectuez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Courtier ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Article 5 : Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé supporte des frais d'entrée égaux à 4,50 % de son montant.

Article 6 : Modes de gestion

A la souscription, vous choisissez l'un des modes de gestion définis ci-après, **exclusifs l'un de l'autre** :

Gestion Libre

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner une ou plusieurs unités de compte dont la liste figure en Annexe financière. Vous avez la possibilité d'investir également sur l'Actif Général de Generali Vie.

Par ailleurs, sous réserve de respecter un minimum de 30 % d'investissement sur des unités de compte lors de chaque versement, vous pouvez effectuer un versement sur le fonds en euros France 2.

A tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage-Changement de supports - Changement de mode de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports.

Gestion NSK

Vous pouvez à la souscription, selon la répartition de votre choix, sélectionner une ou plusieurs unités de compte dont la liste figure en Annexe 4.

A tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage-Changement de supports - Changement de mode de gestion ».

Le mode de Gestion NSK n'est pas disponible en cours de vie du contrat. Celui-ci n'est éligible que lors de la souscription.

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette option, de mettre à votre disposition de nouveaux supports.

Gestion Réactive

En fonction de vos objectifs, vous avez la possibilité d'opter pour l'une des trois options d'investissements disponibles, chaque option étant exclusive l'une de l'autre. Vos investissements sont répartis entre



Les articles

Article 6 : Modes de gestion (suite)

L'Actif Général de Generali Vie et le FCP OREE et ceci dans les proportions suivantes :

Libellé des profils	Réactive prudente	Réactive équilibre	Réactive dynamique
Actif Général de Generali Vie	70 %	40 %	10 %
FCP OREE	30 %	60 %	90 %

A tout moment, dans le cadre de votre contrat, vous avez la possibilité de choisir l'une de ces options d'investissement à condition toutefois que vous n'ayez pas choisi :

- le mode de Gestion Libre,
- le mode de Gestion NSK,
- l'option Transfert programmés,
- l'option Sécurisation des plus-values,
- l'option Dynamisation des plus-values,
- l'option Rachats partiels programmés.
- l'option Limitation des moins-values ou Limitation des moins-values relatives.

Chaque trimestre, le dernier jour ouvré des mois de janvier, avril, juillet et octobre, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur le profil afin que la répartition correspondante à votre option d'investissement soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

Caractéristiques principales du fonds OREE

Libellé : OREE A

Code ISIN : FR0010313023

Forme juridique : FCP

Société de Gestion : GENERALI INVESTMENTS FRANCE

Déléataire de gestion :

Classification AMF : Diversif Int - gest flexible

Affectation des résultats : Capitalisation

Objectif de gestion : Le fonds a pour objectif la valorisation du capital sur 5 ans, par la recherche d'une performance maximale liée aux principaux marchés d'actions et de taux internationaux, sans allocation prédéterminée.

Indicateur de référence : Aucune allocation d'actifs n'étant déterminée pour ce fonds, la performance de l'OPCVM sera déconnectée de tout indice en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion.

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP. L'adoption d'une politique de gestion sans aucune contrainte rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

Toutefois à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à celle de l'indicateur composite suivant :

50 % JPM Global Government Bond

50 % MSCI World dividendes non réinvestis

A noter que compte tenu de l'univers d'investissement du FCP, l'indice composite mentionné ne constitue qu'un élément de comparaison qui ne sera pas parfaite.

Stratégie d'investissement : La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs.

Le FCP est investi jusqu'à 100 % en parts ou actions d'autres OPCVM.

La réalisation de l'objectif de gestion passe ainsi par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions qui présentent un potentiel de performance important sur 5 ans et les marchés obligataires et monétaires qui offrent une régularité de rendement et une sécurité des investissements. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

La méthodologie utilisée pour déterminer ces allocations d'actifs a pour fondement un comité d'allocation qui se tiendra mensuellement et qui déterminera les orientations en terme d'investissement géographique et en terme de pondération entre taux et actions.

La gestion du FCP étant active, cela implique que si les anticipations du comité d'allocation sont favorables sur l'évolution des marchés actions, le gérant pourra exposer 80% de l'actif du fonds sur ces marchés, toutes zones géographiques, tous secteurs et toutes capitalisations boursières confondus. Le cas échéant, le FCP pourra exposer jusqu'à 20% de son actif sur les marchés des pays émergents si le gérant et le comité d'allocation anticipent une évolution favorable des zones géographiques concernées (Amérique du Sud, Europe de l'Est, Zone Asie-Pacifique...). Par ailleurs, le FCP, dans une limite de 30%, aura la possibilité d'être exposé aux petites capitalisations boursières via des OPCVM spécialisés.

Dans l'hypothèse où les anticipations du comité d'allocation d'actif seraient moins positives, voire défavorables, pour l'évolution des marchés actions, le gérant mettra en oeuvre une gestion défensive du fonds et pourra ainsi exposer jusqu'à 80% de l'actif net aux taux d'intérêt (via des OPCVM obligataires et monétaires). Les OPCVM obligataires sélectionnés par le gérant peuvent être investis en titres d'Etat ou en titres du secteur privé. Dans une limite de 10%, le FCP aura la possibilité d'être exposé aux titres du secteur privé dits à « haut rendement » (high yield) via des OPCVM spécialisés.

Le degré d'exposition au risque action est compris entre 20% et 80%.

Le degré d'exposition au taux d'intérêt est compris entre 20% et 80%.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers. Le gérant pourra utiliser des instruments dérivés en vue de couvrir les risques actions, de taux et éventuellement de change ou bien de dynamiser le portefeuille, c'est-à-dire d'effectuer un réglage d'exposition aux risques actions et taux.

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du FCP.

Les instruments dérivés seront utilisés sans rechercher une surexposition.

Pour la gestion de la trésorerie, le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux : Risque lié à la gestion et à l'allocation discrétionnaires :

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Les OPCVM sont sélectionnés par le gérant et à la fois l'allocation d'actif faite par ce dernier. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque actions : Le FCP peut investir en OPCVM d'actions. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.



Les articles

Article 6 : Modes de gestion (suite)

Enfin, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de change : Le FCP peut investir dans des OPCVM eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs de ces OPCVM peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux : Risque que la valeur des actifs des OPCVM, dans lesquels le FCP investit, baisse si les taux d'intérêts augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risques accessoires :

Risque de crédit

Risque lié à l'investissement en titres « spéculatifs »

Garantie ou protection éventuelle : Néant

Durée minimale de placement : 60 mois

Zone géographique : Monde entier

Profil type de l'investisseur :

- parts A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
- parts B : tous investisseurs et plus particulièrement les investisseurs qualifiés (OPCVM, institutionnels, ...).

Le Fonds convient à tout investisseur qui recherche une maximisation de son capital sur la période minimale de placement recommandée et qui, pour ce faire, accepte un risque action de 80% au maximum.

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Frais de gestion : Directs Maximum 1,70 % TTC

Indirects Maximum 3,50 % TTC

Commissions de souscription : Directs Maximum 2,00 %

Indirects Maximum 1,00 %

Commission de rachat : Directs Fixe 0,00 %

Indirects Maximum 1,00 %

Article 7 : Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Actif Général de Generali Vie

L'Actif Général de Generali Vie est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligataire en majorité et une diversité des autres actifs pour favoriser la performance en fonction des opportunités de marché. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans l'Actif Général de Generali Vie géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de l'Assureur qui est tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de l'Actif Général de Generali Vie sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Fonds en euros France 2

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné en euros « France 2 » géré par Generali Vie, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Generali Vie, tenu à votre

disposition. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ».

Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit, de refuser les versements sur le fonds en euros France 2, sans préavis. Dans ce cas, ces derniers seront alors automatiquement réalisés sur l'Actif Général de Generali Vie.

Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que vous aurez sélectionnées parmi celles qui vous sont notamment proposées dans la liste des supports, disponible sur simple demande auprès de votre Courtier, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ».

Par ailleurs, vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissements et dégagez de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les prospectus simplifiés, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Courtier.

Article 8 : Dates de valeur

Fonds en euros

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur, d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur, de la notification du décès.



Les articles

Article 8 : Dates de valeur (suite)

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur, d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier.
- à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur, d'une demande d'investissement effectuée par courrier.
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition par votre Courtier, avant seize heures (16 heures) ;
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition par votre Courtier, avant seize heures (16 heures).

Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

En cas de versements initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur,

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur, de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- du deuxième (2^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur, d'une demande d'investissement ou de désinvestissement effectuée par courrier.
- du premier (1^{er}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition par votre Courtier, avant seize heures (16 heures).

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'euro.

Article 9 : Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur, serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient

sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur, se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

Article 10 : Arbitrage - Changement de supports - Changement de mode de gestion

> 10.1 Arbitrage - Changement de supports dans le cadre du mode de Gestion Libre ou du mode de Gestion NSK

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports. Vous n'avez pas la possibilité de procéder aux arbitrages dans le cadre du mode de Gestion Réactive.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 2 000 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 1 000 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 2 000 euros, il n'est pas effectué. D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 1 000 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée.

Vous avez la possibilité de réaliser un arbitrage :

- depuis le fonds en euros France 2 vers l'Actif Général de Generali Vie et/ou une ou plusieurs unités de compte (à condition que l'arbitrage soit réalisé par courrier),
- depuis l'Actif Général de Generali Vie vers une ou plusieurs unités de compte, et inversement.

Cependant, vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage depuis l'Actif Général de Generali Vie et/ou depuis une ou plusieurs unités de compte vers le fonds en euros France 2.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages directement sur le site mis à votre disposition par votre Courtier (sous réserve des dispositions définies à l'article « Consultation et opérations de gestion du contrat en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

Le premier arbitrage du contrat, s'il est effectué par courrier, est réalisé sans frais. Les arbitrages suivants effectués par courrier supportent des frais fixés à 0,60 % de la somme transférée, limités à 200 euros. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Les arbitrages en ligne supportent des frais forfaitaire de 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

>10.2 Changement de mode de gestion

En cours de vie du contrat, vous avez également la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, tout ou partie de la valeur atteinte de votre contrat sera arbitrée, dans les mêmes conditions que celles citées à l'article « Modes de Gestion » :

- soit sur les unités de compte de votre choix et/ou sur le(s) fonds en euros si vous souhaitez opter pour le mode de Gestion Libre ;
- soit sur l'Actif Général de Generali Vie et le FCP Orée si vous optez pour le mode de Gestion Réactive définie à l'article « Modes de Gestion » selon l'option d'investissement choisie.

Le mode de Gestion NSK n'est pas disponible en cours de vie du contrat. Celui-ci n'est éligible que lors de la souscription.

Tout changement de mode de gestion supporte des frais fixés à 0,60 % de la somme transférée, limités à 200 euros, avec un minimum de 15 euros.



Article 11 : Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

Option Transferts programmés

A tout moment, dans le cadre du mode de Gestion Libre, vous avez la possibilité de choisir l'option Transferts programmés. Vous pouvez effectuer à partir de l'Actif Général de Generali Vie, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros par semaine, par mois ou par trimestre vers un ou plusieurs supports (minimum 100 euros par support) à condition toutefois :

- que vous n'ayez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Dynamisation des plus-values,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Rachats partiels programmés,
- que vous n'ayez pas d'avance en cours,
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion Réactive,
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion NSK,
- que vous ayez une valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie au moins égale à 10 000 euros.

Chaque arbitrage, dans le cadre de cette option, est gratuit.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, la répartition sélectionnée. Chaque arbitrage sera désinvesti de l'Actif Général de Generali Vie :

- le mercredi de chaque semaine pour une périodicité hebdomadaire,
- le troisième (3^{ème}) mercredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le troisième (3^{ème}) mercredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Dans le cadre du transfert programmé hebdomadaire, le premier transfert est réalisé le premier mercredi qui suit le délai de renonciation quand l'option est choisie à la souscription, ou le mercredi qui suit la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le mercredi précédent quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

Toute demande de Transferts programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mercredi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie du contrat et du troisième (3^{ème}) mercredi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription si l'option est sélectionnée à la souscription.

Dans le cas où un acte de gestion serait concomitant au transfert programmé hebdomadaire, l'Assureur se réserve le droit de supprimer le transfert programmé. Le prochain transfert programmé hebdomadaire s'effectuera alors normalement.

En cas de demande d'avance ou de mise en place d'une des options suivantes : Sécurisation des plus-values, Dynamisation des plus-values, Rachats partiels programmés ou de choix du mode de Gestion Réactive, les transferts programmés seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

Option Sécurisation des plus-values

A tout moment, dans le cadre du mode de Gestion Libre, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois :

- que vous n'ayez pas choisi l'option Versements libres programmés,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Transferts programmés,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Dynamisation des plus-values,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Rachats partiels programmés,
- que vous n'ayez pas d'avance en cours sur votre contrat,

- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion Réactive,
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion NSK,
- que vous ayez une valeur atteinte sur votre contrat au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation**.

Pour cela vous devez déterminer :

- Le support de sécurisation : l'Actif Général de Generali Vie ou Eurose ou SH Multigest Rendement ou Sycomore Patrimoine A ou Echiquier Patrimoine,
- les supports en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 %, 10 %, 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'**assiette** est supérieure au **montant de plus-values** de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Ce premier arbitrage est réalisé en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation quand l'option est choisie à la souscription, ou du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

A tout moment, vous pouvez modifier :

- le support de sécurisation,
- le(s) seuil(s) de plus-values de référence,
- les supports en unités de compte sélectionnés.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés, Dynamisation des plus-values, de choix du mode de Gestion Réactive, ou si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 5 000 euros, l'option Sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.



Article 11 : Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives (suite)

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-values constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Assuré ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Option Dynamisation des plus-values

A tout moment, dans le cadre du mode de Gestion Libre, vous avez la possibilité de mettre en place à partir de l'Actif Général de Generali Vie l'option Dynamisation des plus-values, à condition toutefois :

- que vous n'ayez pas choisi l'option Versements libres programmés,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Transferts programmés,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Rachats partiels programmés,
- que vous n'ayez pas d'avance en cours sur votre contrat,
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion Réactive,
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion NSK,
- que vous ayez une valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir de 100 euros, la plus-value constatée sur l'Actif Général de Generali Vie vers des supports en unités de compte.

Pour cela vous devez déterminer : **les supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez deux supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez trois supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1^{er} janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1^{er} janvier. Si la différence entre la valeur atteinte de l'Actif Général de Generali Vie et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque transfert, dans le cadre de cette option, est gratuit.

A tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés, Sécurisation des plus-values, de choix du mode de Gestion Réactive ou si la valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie est inférieure à 5 000 euros, l'option Dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur l'Actif Général de Generali Vie, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur l'Actif Général de Generali Vie à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-values constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1^{er} janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par l'Assuré ou l'Assureur, Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Options : « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives ».

Dans le cadre du mode de Gestion Libre, vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives ».

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options proposées et/ou souscrites (« Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values », « Transferts programmés » ou « Rachats partiels programmés »).

L'Assureur vous propose, pour chaque support sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value ou de moins-value relative que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support sélectionné vers un support de sécurisation, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté. Vous pouvez déterminer un support de sécurisation par support de désinvestissement.



Article 11 : Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives (suite)

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le(les) support(s) de sécurisation : l'Actif Général de Generali Vie, Échiquier Patrimoine, SH Multigest Rendement, Sycomore Patrimoine A, Eurose.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque **vendredi**, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support sélectionné **sur la base de la dernière valeur liquidative connue**. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-après.

Si la différence entre l'**assiette** et la valeur atteinte sur le support sélectionné est supérieure au **montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support sera automatiquement effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le (les) support(s) de sécurisation sélectionné(s).

Ce premier (1^{er}) arbitrage est réalisé :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,5 % du montant transféré.

À tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) en unité(s) de compte sélectionné(s),
- modifier le (ou les) support(s) de sécurisation,
- mettre fin à votre option,
- opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription de l'option sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de ces options et/ou de proposer un(des) nouveau(x) support(s) de sécurisation.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un(des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(les) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement à ce que l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) support(s) de sécurisation.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part, l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et ce même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...).

Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Définitions « Limitation des moins-values » :

Support(s) de sécurisation : il s'agit du ou des support(s) sur lequel(s) la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values est automatiquement réinvestie. Ces derniers ne peuvent être sélectionnés en tant que support à sécuriser.

Le(les) support(s) de sécurisation en unités de compte est (sont) sujet(s) à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Définitions « Limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relatives est automatiquement réinvestie. Ces derniers ne peuvent être sélectionnés en tant que support de sécurisation.

Le(les) support(s) de sécurisation en unités de compte est (sont) sujet(s) à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisé sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Vous reconnaissez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.



Les articles

Article 12 : Participation aux bénéfices

Fonds en euros France 2

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

En fin d'année, l'Assureur détermine le taux de participation aux bénéfices issu de l'exercice civil. Ce taux ne pourra être inférieur :

- au taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé en début d'année, et
- à 90 % minimum du rendement net réalisé dans le fonds en euros France 2, duquel sont soustraits les frais de gestion, de 0,60 point par an maximum.

Ce taux de participation aux bénéfices permet de calculer le montant de la participation aux bénéfices issu de l'exercice qui sera attribué. La participation aux bénéfices est affectée aux contrats conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances, sous réserve que ceux-ci soient en cours au moment de la distribution. Cette revalorisation vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat et vous est définitivement acquise. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte du fonds en euros France 2 est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros France 2, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

Actif Général de Generali Vie

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

En fin d'année, l'Assureur détermine le taux de participation aux bénéfices issu de l'exercice civil.

Ce taux ne pourra être inférieur au taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé en début d'année, et sera appliqué après diminution des frais de gestion de 0,80 point par an. Ce taux de participation aux bénéfices permet de calculer le montant de la participation aux bénéfices issu de l'exercice qui sera attribué. La participation aux bénéfices est affectée aux contrats conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances, sous réserve que ceux-ci soient en cours au moment de la distribution. Cette revalorisation vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat et vous est définitivement acquise. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La valeur atteinte de votre contrat investie sur l'Actif Général de Generali Vie est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur l'Actif Général de Generali Vie, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,24 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Article 13 : Désignation du (des) bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)

A la souscription, vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut-être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat

partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour vous protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article « Règlement des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

Article 14 : Avances

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies par le règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance et disponible sur simple demande formulée par courrier auprès de l'Assureur.



> Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 2 000 euros.

Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionné(s). L'affectation par support, après réalisation du rachat, doit être au moins égale à 1 000 euros.

A défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur l'Actif Général de Generali Vie, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du retrait, et éventuellement sur le fonds en euros France 2. Après réalisation du rachat, la valeur atteinte sur votre contrat ne doit pas être inférieure à 1 000 euros.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

> Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, dans le cadre de la Gestion Libre, à tout moment des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- que vous n'ayez pas choisi l'option Versements libres programmés,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Transferts programmés,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values,
- que vous n'ayez pas choisi l'option Dynamisation des plus-values,
- que vous n'ayez pas d'avance en cours sur votre contrat,
- que la valeur atteinte sur le contrat soit au moins égale à 10 000 euros.
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion Réactive,
- que vous n'ayez pas choisi le mode de Gestion NSK.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 300 euros selon une périodicité mensuelle,
- 600 euros selon une périodicité trimestrielle,
- 1 200 euros selon une périodicité semestrielle ou annuelle.

Ils s'effectueront à partir du(des) fonds en euros et/ou à partir des unités de compte sélectionnés, ou au prorata de tous les supports du contrat. À défaut d'indication les rachats partiels programmés s'effectueront en priorité à partir de l'Actif Général de Generali Vie puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée, et enfin éventuellement sur le fonds en euros France 2.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.

Chaque rachat partiel programmé sera désinvesti :

- le troisième (3^{ème}) mercredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le troisième (3^{ème}) mercredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- le troisième (3^{ème}) mercredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- le troisième (3^{ème}) mercredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mercredi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Toutefois, si vous optez pour cette option dès la souscription, afin de respecter votre délai de renonciation, le premier rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mercredi du deuxième (2^{ème}) mois suivant votre souscription.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mercredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire ou postal que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

En cas de demande d'avance sur le contrat, de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Sécurisation des plus-values, Dynamisation des plus-values, de choix du mode de Gestion Réactive ou si la valeur atteinte sur le contrat est égale ou inférieure à 1 500 euros, les rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

> Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéficiaires incluse, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en Annexe 1 « Options : Garanties de prévoyance », si elle a été souscrite.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100%) au moment de la demande.

Le montant des arrrages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

> Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.

Sous réserve de l'intégralité des pièces nécessaires et en l'absence d'une garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée à la réception de la notification du décès conformément à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéficiaires incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Les articles

Article 15 : Règlement des capitaux (suite)

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat Total ».

> Terme (contrat de Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la

garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en Annexe 1 « Options : Garanties de prévoyance ».

A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 16 : Calcul des prestations (rachat total - terme - décès)

Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base des taux minimum garantis annoncés au début de l'année du rachat total, du terme ou de la réception de la notification du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 17 : Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

> 17.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le(s) support(s) euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée (4,50%) à hauteur de 70 % sur le(s) support(s) euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 28,65 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support(s) euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,0435	6 685,00
2	10 000,00	98,0961	6 685,00
3	10 000,00	97,1577	6 685,00
4	10 000,00	96,2284	6 685,00
5	10 000,00	95,3079	6 685,00
6	10 000,00	94,3962	6 685,00
7	10 000,00	93,4933	6 685,00
8	10 000,00	92,5990	6 685,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.



Article 17 : Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années (suite)

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

> 17.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.
L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_{\epsilon}$: la part investie sur le(s) fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

λ^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (cf. Annexe 1 : Options garanties de prévoyance).

e : les frais d'entrée sur le versement brut.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

A la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_{\epsilon} * P * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc_{\epsilon} + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t)] * \lambda^t$$

Puis

$$enc^t = \text{Max} [0; enc^{t-1} - C^t]$$

Et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} [0; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - a^t)] / V_i^t$$

La valeur de rachat à la date t est : $enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,24 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur l'Actif Général de Generali Vie, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et enfin éventuellement sur le fonds en euros France 2.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'assuré à la date du calcul (cf. Annexe 1 : Options garanties de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'assuré à la souscription est de 50 ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, il correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50% par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Les articles

Article 17 : Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années (suite)

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée 'Support en unités de compte' ;
- en euros pour le(s) support(s) euro.
Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 1		
			Support(s) euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,0435	6 682,38	6 681,88	6 681,09
2	10 000,00	98,0961	6 680,40	6 678,26	6 674,96
3	10 000,00	97,1577	6 679,24	6 674,05	6 666,37
4	10 000,00	96,2284	6 679,14	6 669,19	6 655,13
5	10 000,00	95,3079	6 679,14	6 663,53	6 640,81
6	10 000,00	94,3962	6 679,14	6 657,12	6 623,52
7	10 000,00	93,4933	6 679,14	6 649,92	6 603,15
8	10 000,00	92,5990	6 679,14	6 641,66	6 578,96

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 2		
			Support(s) euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,0435	6 680,03	6 679,53	6 678,74
2	10 000,00	98,0961	6 672,92	6 670,67	6 667,38
3	10 000,00	97,1577	6 663,21	6 657,67	6 649,99
4	10 000,00	96,2284	6 650,49	6 639,78	6 625,72
5	10 000,00	95,3079	6 633,96	6 615,73	6 593,01
6	10 000,00	94,3962	6 613,46	6 585,09	6 551,49
7	10 000,00	93,4933	6 588,49	6 546,97	6 500,20
8	10 000,00	92,5990	6 557,74	6 499,22	6 436,52

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Vie Universelle		
			Support(s) euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,0435	6 662,21	6 661,72	6 660,92
2	10 000,00	98,0961	6 638,11	6 635,97	6 632,67
3	10 000,00	97,1577	6 612,51	6 607,32	6 599,64
4	10 000,00	96,2284	6 585,61	6 575,66	6 561,61
5	10 000,00	95,3079	6 556,99	6 540,16	6 517,44
6	10 000,00	94,3962	6 527,47	6 501,41	6 467,81
7	10 000,00	93,4933	6 497,27	6 459,30	6 412,53
8	10 000,00	92,5990	6 465,84	6 412,52	6 349,83

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Vie Entière		
			Support(s) euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,0435	6 657,77	6 657,18	6 656,23
2	10 000,00	98,0961	6 628,65	6 626,08	6 622,11
3	10 000,00	97,1577	6 597,50	6 591,21	6 581,92
4	10 000,00	96,2284	6 564,84	6 552,81	6 535,79
5	10 000,00	95,3079	6 530,28	6 509,97	6 482,53
6	10 000,00	94,3962	6 493,50	6 461,75	6 420,82
7	10 000,00	93,4933	6 455,37	6 408,69	6 351,23
8	10 000,00	92,5990	6 416,20	6 350,56	6 273,41

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.



Les articles

Article 18 : Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées au siège de Generali Patrimoine - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du(des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale ;
- En cas de rachat total ou de terme, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) ;

- En cas de rachat partiel ou d'avance, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur, accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) ;
- Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou de terme, devront être adressées à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), accompagnées de l'original des Conditions Particulières du contrat.
De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

L'Assureur, se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

Article 19 : Délégation de créance - Nantissement

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) et ce, par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 20 : Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à Generali Patrimoine, 11 boulevard Haussmann 75311 PARIS Cedex 09. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

*« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature. »*

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

Article 21 : Examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Service Relations Clientèle
Generali Patrimoine
11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09



Les articles

Article 22 : Médiation

Si malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de la décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali. Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7 – 9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Article 23 : Informations - formalités

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de Souscription, vous recevrez un double du Bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées, mis à votre disposition par votre Courtier.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 24 : Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à Generali Patrimoine - 11 bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment à votre Courtier. Par la signature du Bulletin de Souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

Article 25 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de Souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - les options garanties de prévoyance (**Annexe 1**),

- les caractéristiques fiscales du contrat (**Annexe 2**),
- les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (**Annexe 3**),
- la liste des unités de compte éligibles NSK (**Annexe 4**),
- la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (**Annexe financière**). Leurs prospectus simplifiés sont mis à votre disposition par votre Courtier.



Les articles

Article 27 : Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicables au contrat, figurant en Annexe 2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Article 28 : Consultation et gestion du contrat en ligne

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne directement sur le site internet mis à disposition par votre Courtier ou sur le site www.espace-invest-clients.com, ci-après désignés « le Site ».

L'accès à la consultation et à la gestion de votre contrat en ligne pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès aux services en ligne précisant les termes et conditions de ce nouveau mode de gestion.

La consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- La consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- La gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- Le Souscripteur n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder uniquement à la consultation en ligne du contrat.

En cas de démembrement de propriété de la souscription, la gestion en ligne ne sera pas accessible. Seule la consultation en ligne sera possible. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre de la souscription pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à l'Assureur.

En cas de co-souscription, aucune opération de gestion ne sera accessible en ligne, seule la consultation en ligne du contrat sera possible. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre de votre contrat seront effectuées par courrier à l'Assureur.

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 20 « Renonciation au contrat ».

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 3.

De même, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance de suspendre ou mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à l'Assureur.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 3.

> Avertissement

Il est précisé que Espace Invest 4 est un contrat en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.



Annexe 1

Options garanties de prévoyance

Vous pouvez choisir l'une des garanties de prévoyance définies ci-après :

GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription à condition toutefois, que l'(les) Assuré(s) soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que vous aurez choisi entre les 2 options, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur l'Actif Général de Generali Vie et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds en euros et en unités de compte indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(des) Assuré(s).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte de l'Actif Général de Generali Vie, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et enfin éventuellement sur le fonds en euros France 2.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénoement au premier décès, dans ce cas, on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénoement au second décès, dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**



Options garanties de prévoyance (suite)

- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

• Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

• Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de non paiement de la prime décès, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de l'(des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

GARANTIE VIE UNIVERSELLE

A tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service médical de Generali Vie, et à condition que l'(les) Assuré(s) soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

Vous déterminez dans le cadre de cette garantie le montant du capital (y compris la valeur atteinte) qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 500 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la garantie « Vie universelle », vous vous engagez à maintenir sur votre contrat une valeur atteinte au moins égale à 1 500 euros.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie « Vie universelle » prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

> Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de l'Assuré.

Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (Formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin de Souscription et transmis sous pli confidentiel par l'Assuré au Service médical de l'Assureur). Toutefois, le Service médical de l'Assureur peut, au regard du capital souscrit ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de l'(des) Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à (aux) l'Assuré(s). L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur. Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si le Souscripteur refuse de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie universelle.

Dans le cas où le Service médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaire de demander. Cette notification se fait sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assuré. Celui-ci manifeste son accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier prévoyance du contrat sera classé sans suite. Un courrier informant l'(les) Assuré(s) sera envoyé.

Les articles L 113-8, L 113-9 et L 132-26 du Code des Assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

> Prime

Chaque mardi, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de l'(des) Assuré(s), des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat).



Annexe 1

Options garanties de prévoyance (suite)

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte de l'Actif Général de Generali Vie, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et enfin éventuellement sur le fonds en euros France 2.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas, on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

> Modification des capitaux assurés

Vous pouvez demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La prime est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.

Toutefois, l'Assuré devra, en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre aux procédures d'acceptation médicale énoncées au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.

La modification des capitaux assurés prendra effet le 1er jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et le cas échéant par l'Assuré lui-même.

> Exclusions

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltige) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

• Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie « Vie universelle ». Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie « Vie universelle » prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

• Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie « Vie universelle » sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Si la valeur atteinte du contrat est inférieure à 1 500 euros, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la garantie « Vie universelle » sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de l'(des) Assuré(s).

Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie « Vie universelle ».



Annexe 1

Options garanties de prévoyance (suite)

GARANTIE VIE ENTIÈRE

A tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service médical de Generali Vie, que le contrat soit de durée viagère, et que l'(les) Assuré(s) soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans.

> Objet de la garantie

Vous déterminez dans le cadre de cette garantie le montant du capital assuré y compris la valeur atteinte qui sera immédiatement versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'(des) Assuré(s), quelle que soit sa date de survenance.

Cette somme peut être versée, au choix du(des) Bénéficiaire(s), sous forme de capital ou sous forme de rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction du capital dû, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du(des) Bénéficiaire(s) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 500 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la garantie « Vie entière », vous vous engagez à maintenir sur votre contrat une valeur atteinte au moins égale à 1 500 euros.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie « Vie entière » prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s), sous réserve toutefois de l'encaissement de la première prime de prévoyance.

> Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle repose le risque.

Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (dans le formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin de souscription et transmis sous pli confidentiel par l'(les) Assuré(s) au Service médical de l'Assureur). Toutefois, le Service médical de l'Assureur peut, au regard du capital souscrit ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de(s) l'Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à l'Assuré. L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur. Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si le Souscripteur refuse de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie entière.

Dans le cas où le Service médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il

aura jugées nécessaire de demander. Cette notification sera adressée à l'(aux) Assuré(s) sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci manifeste son accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier prévoyance du contrat sera classé sans suite. Un courrier en informant l'(les) Assuré(s) sera envoyé.

Les articles L 113-8, L 113-9 et L 132-26 du Code des Assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

> Prime

Chaque vendredi, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de l'Assuré, des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	19 €	59 ans	161 €
31 ans	20 €	60 ans	173 €
32 ans	21 €	61 ans	188 €
33 ans	22 €	62 ans	202 €
34 ans	23 €	63 ans	217 €
35 ans	24 €	64 ans	233 €
36 ans	25 €	65 ans	248 €
37 ans	27 €	66 ans	264 €
38 ans	28 €	67 ans	281 €
39 ans	30 €	68 ans	304 €
40 ans	32 €	69 ans	328 €
41 ans	34 €	70 ans	356 €
42 ans	37 €	71 ans	385 €
43 ans	40 €	72 ans	426 €
44 ans	45 €	73 ans	465 €
45 ans	49 €	74 ans	508 €
46 ans	52 €	75 ans	553 €
47 ans	56 €	76 ans	609 €
48 ans	60 €	77 ans	666 €
49 ans	65 €	78 ans	738 €
50 ans	73 €	79 ans	816 €
51 ans	80 €	80 ans	899 €
52 ans	88 €	81 ans	989 €
53 ans	97 €	82 ans	1 107 €
54 ans	105 €	83 ans	1 217 €
55 ans	115 €	84 ans	1 338 €
56 ans	127 €	85 ans	1 471 €
57 ans	137 €	86 ans	1 609 €
58 ans	147 €	87 ans	1 753 €

Annexe 1

Options garanties de prévoyance (suite)

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
88 ans	1 931 €	98 ans	4 036 €
89 ans	2 129 €	99 ans	4 654 €
90 ans	2 308 €	100 ans	5 033 €
91 ans	2 494 €	101 ans	5 384 €
92 ans	2 702 €	102 ans	5 710 €
93 ans	2 942 €	103 ans	6 158 €
94 ans	3 142 €	104 ans	6 486 €
95 ans	3 348 €	105 ans	7 059 €
96 ans	3 525 €	106 ans et +	8 571 €
97 ans	3 817 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte de l'Actif Général de Generali Vie, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et enfin éventuellement sur le fonds en euros France 2.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Dans le cadre de la garantie « Vie entière », la cotisation mensuelle est payée jusqu'au décès de l'Assuré.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas, on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

> Modification des capitaux assurés

Vous pouvez demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La cotisation est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.

Toutefois, l'(les) Assuré(s) devra(ont), en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre à la procédure d'acceptation médicale énoncée au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.

La modification des capitaux assurés prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et donnent lieu au versement d'un capital supplémentaire que vous aurez déterminé à la souscription de cette option sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltige) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).**

> Résiliation de la garantie

• Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie « Vie entière ». Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie « Vie entière » prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

• Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie « Vie entière » sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Si la valeur atteinte du contrat est inférieure à 1500 euros, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la garantie « Vie entière » sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de non-paiement de la prime de prévoyance ou au décès de l'Assuré.

Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie « Vie entière ».



> Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Toutefois, ce prélèvement libératoire de 7,50 % ne s'applique pas sur les contrats entrant dans le cadre de la Gestion NSK (Article 39 de la Loi de Finances pour 2005).

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

> Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- **les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré** : dans ces circonstances, le **capital décès** versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- **les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré** : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence **de la fraction de primes versées** après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.



> Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client** : tout internaute entré en relation contractuelle avec le Courtier au titre de l'un quelconque des services et produits offerts sur le site internet mis à la disposition du client par le Courtier ou sur le site www.espace-invest-clients.com, ci-après désignés « le Site ».
- **Code d'Accès** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le Site et d'avoir ainsi accès à la consultation et, le cas échéant, à la gestion de son contrat d'assurance vie sur ledit Site.
- **Souscripteur** : Vous, personne physique, qui avez souscrit un contrat d'assurance vie en unités de compte et/ou en euros Espace Invest 4.
- **Opérations de gestion** : tout acte entraînant une modification du contrat, tels que notamment les opérations d'arbitrage, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.

> Consultation et gestion du contrat

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous pourrez procéder en ligne à des opérations de consultation et de gestion de votre contrat directement sur le Site.

Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès qui vous sera attribué directement par l'Assureur. Ce Code d'Accès, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier, vous permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne.

L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès vous permettant d'avoir accès à vos données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de vos Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur aux jours et heures d'ouverture au 01.58.38.85.45 afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès, vous procédez à la réalisation de votre opération de gestion. Dès réception, l'Assureur confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) (adresse électronique que vous aurez fournie à l'Assureur).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de 30 jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion que vous aurez réalisé. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via le Site ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

> Convention de preuve - responsabilité

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions des opérations de consultation et de gestion en ligne, l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site internet mis à la disposition du client.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur le contrat sur le Site, effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès sera réputée être effectuée par vous,
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen de votre Code d'Accès vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion,
- toute opération effectuée après authentification au moyen de votre Code d'Accès vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion,



Annexe 3

Consultation et gestion du contrat en ligne (suite)

- les procédés de signature électronique mis en place par l'assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion que vous aurez effectuées au moyen de vos Codes d'Accès,
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le Site par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans »,
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information,
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.





GENERALI
Solutions d'assurances